

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de
la jeunesse

Décret n° du modifiant les conditions de recrutement des corps enseignants et de personnels d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR : MENH2413463D

Publics concernés : *conseillers principaux d'éducation, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs des écoles, professeurs de lycée professionnel.*

Objet : *modification de la condition de diplôme pour certains concours externes d'accès aux corps des personnels enseignants du premier et du second degrés ainsi que des personnels d'éducation ; modification des modalités de la formation initiale pour les lauréats de ces concours ; modification des dispositions relatives aux listes complémentaires dans les concours de recrutement du premier degré ; modification des conditions de recrutement dans le corps des professeurs de lycée professionnel pour les spécialités professionnelles.*

Entrée en vigueur : *l'article 1^{er} du présent décret est applicable pour les décisions individuelles de classement prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2024. Les articles 2 à 35 du présent décret sont applicables à compter de la session 2025 des concours de recrutement, à l'exception de l'article 18 qui s'applique à compter de la session 2028 des concours.*

Notice : *Le présent décret modifie la condition de diplôme pour se présenter à certains concours externes d'accès aux corps des personnels enseignants du premier et du second degrés ainsi que des personnels d'éducation (inscription en dernière année de licence ou détention d'un tel diplôme). Le décret précise également les modalités de formation initiale de ces lauréats.*

Le présent décret prévoit également de créer une dispense d'épreuves d'admissibilité pour les candidats se présentant au concours externe de recrutement de professeur des écoles dès lors qu'ils justifient d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence préparant au professorat des écoles agréée par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur et ayant validé la première et la deuxième années selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le présent décret modifie les conditions de recrutement dans le corps des professeurs de lycée professionnel pour les spécialités professionnelles.

Références : *le décret, et les décrets qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du ,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°51-1423 DU 5 DECEMBRE 1951 PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR LA FIXATION DES REGLES SUIVANT LESQUELLES DOIT ETRE DETERMINEE L'ANCIENNETE DU PERSONNEL NOMME DANS L'UN DES CORPS DE FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT RELEVANT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Article 1

Le premier alinéa de l'article 11-9 du décret du 5 décembre 1951 susvisé est supprimé.

Titre II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 70-738 DU 12 AOUT 1970 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION

Article 2

L'article 5 du décret du 12 août 1970 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux c) et d) du 1°, les mots : « d'un master » sont remplacés par les mots : « d'une licence » ;

2° Le quatrième alinéa du 1° est supprimé ;

3° A la première phrase du dernier alinéa du 1°, les mots : « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « ne détenant pas le titre ou diplôme mentionné au d) du 1° » ;

4° A la deuxième phrase du dernier alinéa du 1°, les mots : « peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent la formation prévue au 1° du II de l'article 8 du présent décret » ;

5° A la troisième phrase du dernier alinéa du 1°, les mots : « et ne peuvent être nommés » sont supprimés.

Article 3

L'article 8 du même décret ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Les lauréats des concours prévus à l'article 5 bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

« Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par un organisme de formation au sein d'une académie.

« Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats.

« Elle s'organise selon les modalités suivantes :

« II. 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévu au d) du 1° de l'article 5, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

« Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un organisme de formation du ressort géographique d'une académie désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

« Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils sont nommés stagiaires pour une durée d'un an et affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale dans la même académie.

« Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées au 3° de l'article 5 relèvent du 2° du présent II.

« 2° Les autres lauréats sont affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale et nommés stagiaires pour une durée d'un an.

« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II.

« 3° Pour être titularisés dans le corps des conseillers principaux d'éducation, les stagiaires ayant accompli la formation mentionnée au premier alinéa du 1° du II doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Lorsqu'ils ne justifient pas de cette détention mais sont estimés aptes à être titularisés, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire ou réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement. » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « Les modalités du stage » sont insérés les mots : « prévu au 1° et au 2° » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « A l'issue de ce stage » sont remplacés par les mots : « III. A l'issue du stage » ;

4° Au cinquième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « treizième » ;

5° Au sixième alinéa, après les mots : « s'ils avaient » est inséré le mot : « déjà » ;

6° Au septième alinéa, après les mots : « principaux d'éducation » sont ajoutés les mots : « sous réserve des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ».

Article 4

Après l'article 8 du même décret, sont insérés les articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :

« Art. 8-1.- Les lauréats des concours sont astreints, à compter de la date de leur titularisation, à servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans.

« Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, ou qu'il fait suite à la réussite à un concours leur permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget. »

« Art. 8-2.- Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats des concours visés au 1° du II de l'article 8 durant leur première année de formation et le cas échéant, son redoublement. ».

TITRE III : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 72-581 DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS CERTIFIES

Article 5

L'article 6 du décret du 4 juillet 1972 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'une durée d'une année » sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ces concours peuvent être ouverts dans chacune des académies de Guyane et de Mayotte pour une affectation locale lorsque des difficultés particulières sont constatées pour pourvoir les emplois. ».

Article 6

A la cinquième phrase de l'article 7 du même décret, les mots : « en Guyane » sont supprimés.

Article 7

L'article 8 du même décret est ainsi modifié :

1° Aux 3° et 4° du I, les mots : « d'un master » sont remplacés par les mots : « d'une licence » ;

2° Le premier alinéa du II est supprimé ;

3° A la première phrase du dernier alinéa du II, les mots : « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « ne détenant pas le titre ou diplôme mentionné au 4° du I. » ;

4° A la deuxième phrase du dernier alinéa du II., les mots : « peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent la formation prévue au 1° du II de l'article 24 du présent décret ».

5° A la troisième phrase du dernier alinéa du II, les mots : « et ne peuvent être nommés » sont supprimés.

Article 8

Après le sixième alinéa de l'article 9 du même décret, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour se présenter au concours interne pour une affectation locale à Mayotte, les candidats doivent justifier de 120 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables au titre d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale. ».

Article 9

A l'article 11 du même décret, les mots : « d'une durée d'une année » sont supprimés.

Article 10

L'article 13 du même décret est ainsi modifié :

1° Aux 3° et 4° du I, les mots : « d'un master » sont remplacés par les mots : « d'une licence » ;

2° Le premier alinéa du II est supprimé ;

3° A la première phrase du dernier alinéa du II, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au 4° du I. » ;

4° A la deuxième phrase du dernier alinéa du II, les mots : « peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent la formation prévue au 1° du II de l'article 24 du présent décret »

5° A la troisième phrase du dernier alinéa du II, les mots : « et ne peuvent être nommés » sont supprimés ;

6° Au III, les mots : « aux obligations mentionnées » sont remplacés par les mots : « à l'obligation mentionnée ».

Article 11

L'article 24 du même décret est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. Les lauréats des concours prévus aux articles 6 et 11 ou ayant bénéficié d'une dispense en application du premier alinéa de l'article 23 bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

« Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par un organisme de formation au sein d'une académie.

« Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats.

« Elle s'organise selon les modalités suivantes :

« II. 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévus aux 4° du I des articles 8 et 13, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

« Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un organisme de formation du ressort géographique d'une académie désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

« Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils sont nommés stagiaires pour une durée d'un an et affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale dans la même académie.

« Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées aux articles 10 et 15 relèvent du 2° du présent II.

« 2° Les autres lauréats sont affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale et nommés stagiaires pour une durée d'un an.

« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II.

« 3° Pour être titularisés dans le corps des professeurs certifiés, les stagiaires ayant accompli la formation mentionnée au premier alinéa du 1° du II doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Lorsqu'ils ne justifient pas de cette détention mais sont estimés aptes à être titularisés, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire ou réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement.» ;

2° Au quatrième alinéa, après les mots : « du stage » sont insérés les mots : « prévu au 1° et au 2° ».

Article 12

L'article 26 du même décret est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après les mots : « s'ils avaient » est inséré le mot : « déjà » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « de Guyane » sont remplacés par les mots : « du concours ».

Article 13

Après l'article 26 du même décret sont insérés les articles 26-1 et 26-2 ainsi rédigés :

« Art. 26-1.- Les lauréats des concours sont astreints, à compter de la date de leur titularisation, à servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans.

« Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, ou qu'il fait suite à la réussite à un concours leur permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget. »

« Art. 26-2.- Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats visés au 1° du II de l'article 24 durant leur première année de formation et le cas échéant, son redoublement. ».

TITRE IV : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°80-627 DU 4 AOUT 1980 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 14

L'article 5-3 du décret du 4 août 1980 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 3° du I, les mots : « de la détention » sont remplacés par les mots : « d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention » et les mots : «, et d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation » sont supprimés ;

2° Au 4° du I., les mots : «, et d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation » sont supprimés ;

3° Le quatrième alinéa du I est supprimé ;

4° A la première phrase du dernier alinéa du I, les mots : « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « ne détenant

pas le titre ou diplôme mentionné au 4° du I » ;

5° A la deuxième phrase du dernier alinéa du I., les mots : « peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent la formation prévue au 1° du II de l'article 5-7 du présent décret » ;

6° A la troisième phrase du dernier alinéa du I, les mots : « et ne peuvent être nommés » sont supprimés.

Article 15

L'article 5-7 du même décret est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. Les lauréats des concours prévus à l'article 5-5 bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

« Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par un organisme de formation au sein d'une académie.

« Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats.

« Elle s'organise selon les modalités suivantes :

« II. 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévus au 4° du I de l'article 5-3, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

« Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un organisme de formation du ressort géographique d'une académie désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

« Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils sont nommés stagiaires pour une durée d'un an et affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale dans la même académie.

« Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées à l'article 5-3 relèvent du 2° du présent II.

« 2° Les autres lauréats sont affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale et nommés

stagiaires pour une durée d'un an.

« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II.

« 3° Pour être titularisés dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, les stagiaires ayant accompli la formation mentionnée au premier alinéa du 1° du II doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Lorsqu'ils ne justifient pas de cette détention mais sont estimés aptes à être titularisés, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire ou réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement. » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « du stage » sont insérés les mots : « prévu au 1° et 2° ».

Article 16

Après l'article 5-7 du même décret, les articles 6 et 6-1 sont ainsi rétablis :

« Art. 6 - Les lauréats des concours sont astreints, à compter de la date de leur titularisation, à servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans.

« Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, ou qu'il fait suite à la réussite à un concours leur permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget. ».

« Art. 6-1 - Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats visés au 1° du II de l'article 5-7 du présent décret durant leur première année de formation, et le cas échéant, son redoublement. ».

TITRE V : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 90-680 DU 1^{er} AOUT 1990 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DES ECOLES

Article 17

L'article 7 du décret du 1er août 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux 3° et 4° du I, les mots : « d'un master » sont remplacés par les mots : « d'une licence » ;

2° Le premier alinéa du II est supprimé ;

3° A la première phrase du dernier alinéa du II, les mots : « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « ne détenant pas le titre ou diplôme mentionné au 4° du I » ;

4° A la deuxième phrase du dernier alinéa du II, les mots : « peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent la formation prévue au 1° du II de l'article 10 du présent décret » ;

5° A la troisième phrase du dernier alinéa du II., les mots : « et ne peuvent être nommés » sont supprimés.

Article 18

Après l'article 7-1 du même décret, est inséré l'article 7-2 ainsi rédigé :

« Art. 7-2.- Sont dispensés des épreuves d'admissibilité du concours externe et des concours externes spéciaux mentionnés au a) du 1° de l'article 4 les candidats justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence préparant au professorat des écoles agréée par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et ayant validé la première et la deuxième années selon des modalités fixées par un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

« En cas de réussite au concours externe ou à un concours externe spécial mentionné au a) du 1° de l'article 4 les intéressés doivent justifier de la détention de la licence mentionnée au premier alinéa au plus tard le 1er septembre de l'année en cours. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours. ».

Article 19

L'article 8 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « pour être nommés dans le corps sont nommés professeurs des écoles stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent une formation dans un établissement de l'académie désigné par le recteur ou sont nommés professeurs des écoles stagiaires dans les conditions prévues à l'article 10. ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « qui ne peuvent pas être nommés » sont remplacés par les mots : « qui perdent le bénéfice du concours ou y renoncent ».

3° Au troisième alinéa, après les mots : « principale ou complémentaire, » sont insérés les mots : « la désignation de l'établissement de formation ou ».

Article 20

L'article 9 du même décret est supprimé.

Article 21

L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Les lauréats des concours bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

« Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par un organisme de formation du ressort géographique de l'académie.

« Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats.

« Elle s'organise selon les modalités suivantes :

« II. 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévus au 4° du I de l'article 7, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

« Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un organisme de formation du ressort géographique de l'académie désigné par le recteur.

« Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

« Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils sont nommés stagiaires pour une durée d'un an et affectés par le recteur d'académie.

« Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées à l'article 17-14 relèvent du 2° du présent II.

« 2° Les autres lauréats sont affectés dans un département par le recteur et nommés stagiaires pour une durée d'un an par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II.

« 3° Pour être titularisés dans le corps des professeurs des écoles, les stagiaires ayant accompli la formation mentionnée au premier alinéa du 1° du II doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Lorsqu'ils ne justifient pas de cette détention mais sont estimés aptes à être titularisés, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire ou réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement. » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « du stage » sont insérés les mots : « prévu au 1° et au 2° » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. Le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur la liste principale ou pour pourvoir un emploi vacant ne peut être effectué au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. » ;

4° Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes : « IV. Les lauréats sont affectés par le recteur d'académie dans un département de l'académie au titre de laquelle ils ont présenté le concours en fonction des capacités d'accueil et de formation du département, des vœux des intéressés et de l'ordre de leur classement aux concours. L'affectation des stagiaires sur un poste au sein d'un département tient compte : ».

Article 22

Le second alinéa de l'article 11 du même décret est supprimé.

Article 23

Après l'article 13 du même décret, sont insérés les articles 13-1 et 13-2 ainsi rédigés :

« Art. 13-1.- Les lauréats des concours sont astreints, à compter de la date de leur titularisation, à servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans.

« Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, ou qu'il fait suite à la réussite à un concours leur permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget. »

« Art. 13-2.- Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats visés au 1° du II de l'article 10 durant leur première année de formation et, le cas échéant, son redoublement. ».

Article 24

A l'article 15 du même décret, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les services accomplis en qualité d'instituteur bachelier du corps des instituteurs de Mayotte sont assimilés à des services d'instituteur de la fonction publique de l'Etat. ».

Article 25

Après le sixième alinéa de l'article 17-2 du même décret, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour se présenter au second concours interne dans l'académie de Mayotte, les candidats doivent justifier de la détention d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat ou d'un autre titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale ou ayant validé une deuxième année de licence ou un autre titre ou diplôme reconnu équivalent par ce ministre. »

Article 26

A l'article 17-5 du même décret, les mots : « 11, 12 et 13 » sont remplacés par les mots : « 11 à 13-2 ».

Article 27

Au troisième alinéa de l'article 17-15 du même décret, les mots : « et 13 » sont remplacés par les mots : « et 13 à 13-2 ».

Article 28

A l'article 19 du même décret, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les services accomplis en qualité d'instituteur bachelier du corps des instituteurs de Mayotte sont, dans la limite de trois années, assimilés à des services d'instituteur de la fonction publique de l'Etat. »

Article 29

L'article 25 du même décret est ainsi modifié :

1° Les huit alinéas constituent un I ;

2° Il est créé un II ainsi rédigé :

« II. Par dérogation au premier alinéa du I., les professeurs des écoles affectés à Mayotte peuvent être promus au grade de professeur des écoles hors classe lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 7^e échelon de la classe normale. ».

TITRE VI : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 92-1189 DU 6 NOVEMBRE 1992 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL

Article 30

L'article 6 du décret du 6 novembre 1992 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux c) et d) du 1° du I, les mots : « d'un master » sont remplacés par les mots : « d'une licence » ;

2° Le 3° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Dans les spécialités professionnelles, les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

« a) Justifier de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et

posséder un brevet de technicien supérieur, ou un diplôme universitaire de technologie, ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou avoir bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau 5 au sens du décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles;

« b) Justifier de sept années d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau 4 ; » ;

3° Le 4° du I est supprimé ;

4° Le premier alinéa du II est supprimé ;

5° A la première phrase du dernier alinéa du II, les mots : « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « ne détenant pas le titre ou diplôme mentionné au d) du 1° du I » ;

6° A la deuxième phrase du dernier alinéa du II, les mots : « peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires » sont remplacés par les mots : « suivent la formation prévue au 1° du II de l'article 10 du présent décret » ;

7° A la troisième phrase du dernier alinéa du II, les mots : « et ne peuvent être nommés » sont supprimés ;

8° Le III est remplacé par les dispositions suivantes : « III.- Les candidats mentionnés aux 2° et 3° du I du présent article ne sont pas soumis à l'obligation mentionnée au II. ».

Article 31

Au troisième alinéa du 1 de l'article 7 du même décret, les mots : « dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4 au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots ; « dans les seules spécialités professionnelles ».

Article 32

L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. Les lauréats des concours prévus à l'article 4 bénéficient d'une formation initiale, dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, visant l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

« Cette formation comprend des périodes de mise en situation professionnelle. Elle est mise en œuvre par un organisme de formation au sein d'une académie.

« Elle est accompagnée d'un tutorat. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur des lauréats.

« Elle s'organise selon les modalités suivantes :

« II. 1° Les lauréats du concours externe détenant le titre ou diplôme prévus au d) du 1° du I. de l'article 6, n'ayant ni bénéficié d'une dispense de condition de diplôme ni validé une première

année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, bénéficient d'une formation de deux ans.

« Les lauréats suivent la première année de cette formation dans un organisme de formation du ressort géographique d'une académie désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Durant cette première année de formation, ils bénéficient d'une gratification dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale, au titre notamment l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

« Après validation de la première année de formation dans les conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils sont nommés stagiaires pour une durée d'un an et affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale dans la même académie.

« Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires, le cas échéant à l'issue d'un redoublement, perdent le bénéfice du concours.

« Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, les lauréats qui ont la qualité d'agent public ainsi que les lauréats remplissant les conditions d'admission à concourir fixées à l'article 7-1 relèvent du 2° du présent II.

« 2° Les autres lauréats sont affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale et nommés stagiaires pour une durée d'un an.

« Par dérogation, les lauréats du concours externe ayant validé une première année de formation conduisant au diplôme national de master ou à un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation peuvent être soumis, dans des conditions prévues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'obligation d'effectuer la formation de deux ans prévue au premier alinéa du 1° du II.

« 3° Pour être titularisés dans le corps des professeurs de lycée professionnel, les stagiaires ayant accompli la formation mentionnée au premier alinéa du 1° du II doivent justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Lorsqu'ils ne justifient pas de cette détention mais sont estimés aptes à être titularisés, ils bénéficient d'une prolongation de la durée du stage d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un titre ou diplôme requis, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés de plein droit sans consultation de la commission administrative paritaire ou réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire après qu'il a été mis fin à leur détachement. » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « du stage » sont insérés les mots : « prévu au 1° et au 2° » ;

3° Au sixième alinéa, après les mots : « de lycée professionnel » sont ajoutés les mots : « sous réserve des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ».

Article 33

Après l'article 10 du même décret sont insérés les articles 10-1 et 10-2 ainsi rédigés :

« Art. 10-1.- Les lauréats des concours sont astreints, à compter de la date de leur titularisation, à

servir dans leur corps d'affectation pendant une période de quatre ans.

« Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service accomplie, en détachement, dans un emploi relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« En cas de manquement à cette obligation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, ou qu'il fait suite à la réussite à un concours leur permettant d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois, verser au Trésor une somme dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté des ministres chargés de l'éducation et du budget. »

« Art. 10-2.- Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics n'est pas applicable aux lauréats visés au 1° du II de l'article 24 durant leur première année de formation et, le cas échéant, son redoublement. ».

Article 34

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 33 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les spécialités professionnelles, les candidats au détachement dans le corps des professeurs de lycée professionnel doivent justifier :

« 1° Soit de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou du bénéfice d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau 5 au sens du décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

« 2° Soit de sept années d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau 4. ».

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35

Sont abrogés :

- le décret n°2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles ;

-le décret n° 2021-110 du 3 février 2021 fixant des modalités temporaires de recrutement des professeurs certifiés affectés à Mayotte.

Article 36

I- L'article 1 du présent décret est applicable pour les décisions individuelles de classement prenant effet à compter du 1er septembre 2024.

II- Les articles 2 à 35 du présent décret sont applicables à compter de la session 2025 des concours de recrutement, à l'exception de l'article 18 qui s'applique à compter de la session 2028 des

concours.

III- Pour les concours ouverts au titre de la session 2027, sont dispensés des épreuves d'admissibilité du concours externe et des concours externes spéciaux mentionnés à l'article 18 les candidats justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence préparant au professorat des écoles agréée par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur et ayant validé la deuxième année selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

En cas de réussite au concours externe ou à un concours externe spécial mentionné à l'article 18 du présent décret, les intéressés doivent justifier au 1^{er} septembre de l'année en cours de la détention de la licence mentionnée au premier alinéa pour bénéficier de la formation prévue à l'article 21 du présent décret. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

IV- A titre transitoire, jusqu'à la session 2026 incluse, des concours externes de recrutements sont organisés pour les candidats justifiant d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale ou d'une inscription en dernière année de master conformément aux articles suivants, dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret :

- 5 du décret du 12 août 1970 susvisé ;
- 8 et 13 du décret du 4 juillet 1972 susvisé ;
- 5-3 du décret du 4 août 1980 susvisé ;
- 7 du décret du 1^{er} août 1990 susvisé ;
- 6 du décret du 6 novembre 1992 susvisé.

V- Pendant la période transitoire mentionnée au III,

1° pour l'application des dispositions prévues dans chaque statut particulier fixant des seuils maximums de postes par voie de concours, le nombre de postes offerts au titre des concours externes, d'une part, et des concours externes spéciaux, d'autre part, correspond à la somme des postes ouverts, d'une part, aux candidats justifiant d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent et, d'autre part, aux candidats justifiant d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent ;

2° les emplois non pourvus au titre de l'un des concours externes peuvent être intégralement reportés sur l'autre concours externe pour l'accès au même corps ;

3° les dispositions prévues par chaque statut particulier encadrant le report entre voies de concours des emplois non pourvus s'appliquent après mise en œuvre de la règle prévue au 2°.

VI- Pendant la période transitoire, les candidats peuvent s'inscrire également aux concours externes résultant des dispositions du présent décret. Dans ce cas, ils précisent dès leur inscription leur choix d'admission en cas d'admission simultanée à ces concours. Ce choix ne peut plus être modifié après la date de la clôture des inscriptions au concours.

Article 37

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics et la ministre

déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xx xxxx xxxx.

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Nicole Belloubet

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,

Gérald Darmanin

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas Guérini

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Thomas Cazenave

La ministre déléguée auprès
du ministre de l'intérieur et des outre-mer,
chargée des outre-mer

Marie Guévenoux